

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ / CHARTRE DES VALEURS POSITIONS ADOPTÉES PAR LES MEMBRES AFEAS DEPUIS 2007

Accommodements raisonnables (2007)

Dans le but de conserver l'identité sociale et culturelle des Québécoises et des Québécois, l'Afeas demande au Gouvernement du Québec une législation provinciale ferme qui permettrait la protection des droits et coutumes de notre collectivité, l'égalité entre les sexes et obligerait toutes les Québécoises et tous les Québécois à respecter ces principes.

Égalité hommes-femmes : Charte québécoise des droits et libertés de la personne (2009)

L'Afeas demande à la ministre de la Justice du Québec d'insérer, dans la Charte québécoise des droits et libertés de la personne, une disposition analogue à celle de la Charte canadienne des droits et libertés, affirmant que l'égalité entre les hommes et les femmes ne peut être compromise au nom de la liberté de religion et de culture.

Laïcité (2010)

Que le Québec adopte une Charte de la laïcité qui définisse les principes fondamentaux de la laïcité, notamment l'égalité entre les femmes et les hommes, de même qu'une loi et des règlements applicables à l'État et à l'ensemble de la société afin d'y enchâsser la laïcité «de fait» de l'État québécois, et ce, sans renier sa propre culture;

Que l'État québécois, l'Administration gouvernementale (ministères, sociétés d'État, conseils, etc.) et ses établissements (institutions du réseau de la santé et des services sociaux, CPE et garderies, cours de justice, services de police, villes et municipalités, commissions scolaires, établissements d'éducation, etc.) affichent un caractère laïc et neutre et que ses employées et employés, représentantes et représentants se comportent comme tel;

Que toutes les Québécoises et tous les Québécois aient l'obligation, dans la sphère publique, de se conformer aux lois, codes et règlements du Québec, incluant ceux portant sur la laïcité de l'État et les demandes d'accommodements;

Que soient interdits les vêtements, accessoires ou signes jugés dangereux (armes blanches, vêtements non appropriés à la pratique de certains sports, etc.) ou pouvant entraver le mode d'identification usuel des personnes, notamment en cachant les traits du visage (cagoules, voiles intégraux, niquabs, etc.);

Que le Québec, avant d'accepter d'offrir le statut d'immigrante ou d'immigrant à une personne qui désire s'installer au Québec pour y vivre, s'assure que cette personne, et ses proches, connaissent bien sa spécificité et ses valeurs - État laïc, langue française, égalité entre les femmes et les hommes -, ses lois et ses règlements et s'engagent à les respecter.

